

Guide de participation

Programme Système de Gestion de l'Énergie (SGE)

Projets d'implantation ou d'amélioration d'un système
de gestion de l'énergie (SGE) ou d'un système d'information
de gestion de l'énergie (SIGE)

Marché industriel



Table des matières

Description et objectifs du programme SGE	3
Définitions	4
1. Admissibilité et responsabilités	7
1.1 Responsabilités du Participant	7
1.2 Responsabilités du Partenaire	7
1.3 Communication	8
1.4 <i>Charte de la langue française</i>	8
1.5 Sites admissibles	8
1.6 Projets admissibles	8
1.7 Mesures admissibles	9
1.8 Mesures non admissibles	9
2. Appuis financiers offerts	10
2.1 Description des Appuis financiers	10
2.1.1 Appui financier anticipé	11
2.1.2 Incitatif à la performance	11
2.1.3 Prime à l'obtention de la Certification ISO 50001	11
2.2 Règles de transition	12
2.3 Coûts admissibles et non admissibles au calcul des Appuis financiers	12
3. Étapes pour l'obtention des Appuis financiers selon les livrables	15
3.1 Processus d'obtention et de versement des Appuis financiers	16
4. Fiscalité, facturation et paiement de l'Appui financier	21
5. Conditions et Engagements	23

Description et objectifs du programme SGE

Hydro-Québec s'engage à participer activement à la transition énergétique du Québec.

À cette fin, elle souhaite inciter ses clients d'affaires à améliorer la performance énergétique de leurs procédés, de leurs systèmes et de leurs équipements. En contribuant à cette amélioration, Hydro-Québec table sur une diminution de l'intensité énergétique des activités et conséquemment, sur une réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que d'autres impacts environnementaux.

I Objectifs et avantages du Programme

L'objectif principal du Programme est d'assurer l'implantation ou l'amélioration d'un Système de gestion de l'énergie (SGE) par l'acquisition ou le transfert de connaissances et d'expertise. Il vise à assurer une entière autonomie du Participant pour le maintien et l'opérationnalisation du SGE, tout en intégrant celui-ci à la culture organisationnelle de son entreprise. La réussite de cette démarche repose sur la collaboration entre la haute direction du Participant et son personnel, un facteur clé pour en garantir l'efficacité et la pérennité.

Ainsi, la gestion de l'énergie permet au Participant de :

- déterminer avec précision le rendement énergétique de ses procédés, de ses systèmes et de ses équipements;
- détecter les écarts dans la consommation d'électricité et corriger rapidement ceux-ci;
- générer des Économies d'électricité opérationnelles.

I Collaboration entre Hydro-Québec et Énergir

Dans le cadre de ce Programme, Hydro-Québec collabore avec Énergir S.E.C. (Énergir) dans une optique d'uniformisation. Le Participant peut choisir de s'engager uniquement dans le Programme d'Hydro-Québec ou de participer simultanément aux programmes d'Hydro-Québec et d'Énergir.

Si le Participant choisit de participer aux deux programmes, il doit signer un contrat avec Hydro-Québec avant de conclure celui d'Énergir. À défaut de respecter cette exigence, il ne sera pas reconnu comme Participant au programme d'Hydro-Québec et aucun Appui financier ne pourra lui être versé par cette dernière.

Seuls les montants maximaux d'Appuis financiers pour la phase d'implantation indiqués dans le présent *Guide de participation* combinent les sommes versées par Hydro-Québec et par Énergir. Toutefois, il est important de noter qu'Hydro-Québec ne s'engage à verser un Appui financier que si celui-ci porte sur la consommation d'électricité. En aucun cas Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de l'appui financier annoncé au Participant par Énergir ou découlant du programme de cette dernière.

I Portée du *Guide de participation*

Le présent guide décrit les principales exigences du Programme auxquelles le Participant doit se conformer, les Appuis financiers offerts ainsi que les conditions et engagements applicables au Participant, à Hydro-Québec et le cas échéant au Partenaire.

Pour obtenir plus de renseignements sur le Programme SGE, consultez [le site Web d'Hydro-Québec](#) ou communiquez avec votre déléguée commerciale ou délégué commercial d'Hydro-Québec.

Définitions

Dans le présent *Guide de participation* et dans tous les documents connexes, les termes suivants débutant par une majuscule ont le sens défini ci-dessous, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

Abonnement

Tout contrat conclu avec Hydro-Québec pour le service et la livraison d'électricité conformément aux termes des [Tarifs d'électricité](#) et des [Conditions de service](#) d'Hydro-Québec.

Analyse diagnostique

Analyse visant à brosser le portrait de la situation énergétique actuelle du Participant et à déterminer la stratégie optimale pour l'implantation ou l'amélioration d'un système de gestion de l'énergie (SGE) ou d'un système d'information de la gestion de l'énergie (SIGE).

Appui financier

Montant qu'Hydro-Québec établit et verse dans le cadre du Programme.

Avis d'intérêt

Formulaire intitulé « Avis d'intérêt » que le Participant a complété et transmis à Hydro-Québec au plus tard le 24 février 2026 afin de manifester son intérêt à participer au Programme.

Comité de l'énergie

Groupe composé de membres du personnel représentant différents secteurs d'activité du Site (technique, maintenance, production, etc.) ainsi que de dirigeants et dirigeantes et dont le rôle est de mettre en place le SGE, d'instaurer une culture d'amélioration continue, de coordonner et suivre les actions liées à la performance énergétique et de communiquer les Résultats. Ce comité est chapeauté par le ou la Gestionnaire de l'énergie (aussi appelé Responsable du Comité de l'énergie). Dans la norme ISO 50001, ce comité se nomme « Équipe de gestion de l'énergie ».

Consommation d'électricité de référence

Consommation d'électricité annuelle du périmètre visé par le SGE dans le cadre du Projet, provenant du calcul de modèle énergétique tel que défini dans le *Guide technique de Mesurage et Vérification* d'Hydro-Québec.

Consultant de l'énergie

Entreprise spécialisée dans la gestion de l'énergie, offrant expertise et savoir-faire pour assurer l'implantation et la pérennité du SGE. Dans la norme ISO 50001, le Consultant de l'énergie se nomme « Expert en gestion énergétique (EGE) ».

Certification ISO 50001

Attestation délivrée par un organisme accrédité pour la norme ISO 50001 qui fournit un cadre structuré pour l'implantation d'un Système de gestion de l'énergie (SGE) pour le Site du Participant.

Contrat

Entente signée par le Participant et Hydro-Québec pour la réalisation d'un Projet dans le cadre du Programme.

Coûts admissibles

Ensemble des coûts nécessaires à la réalisation du Projet, qui sont admissibles au calcul de l'Appui financier.

Date de démarrage du Projet

Date correspondant à celle de la signature du *Contrat* par Hydro-Québec.

Date de fin du Projet

Date n'excédant pas un maximum de 75 mois suivant la Date de démarrage du Projet.

Économies d'électricité

Économies d'électricité correspondant à la différence entre la Consommation d'électricité de référence et la consommation réelle d'électricité observée, pour la période de suivi visée par le rapport d'économies d'énergie – section électricité.

Guide de participation

Présent document qui décrit notamment les exigences pour obtenir un Appui financier dans le cadre du Programme.

Main-d'œuvre interne

Personnel à l'emploi du Participant qui comprend notamment le Gestionnaire de l'énergie et les membres du Comité de l'énergie réalisant des tâches liées au Projet. Les coûts de Main-d'œuvre interne doivent être accompagnés d'une description des activités réalisées, du nombre d'heures et du taux horaire.

Main-d'œuvre externe

Toute personne qui n'est pas à l'emploi du Participant et qui est engagée à titre temporaire ou contractuel pour l'exécution des tâches liées au Projet.

Mesurage et vérification

Processus de planification, de mesure, d'analyse et de modélisation de la consommation de toutes sources énergétiques utilisées sur le Site ainsi que de la productivité avant et après les Travaux. Il s'appuie sur des instruments de mesure prévus à cet effet et comprend la collecte de données de consommation, de production ou de toute autre donnée exigée.

Mesure d'efficacité énergétique

Mesure visant à améliorer la performance énergétique d'un Site, d'un procédé, d'un équipement ou d'un système, afin de réduire la consommation d'électricité lors de la production d'un même bien ou service. Dans la norme ISO 50001, cette mesure se nomme « Actions d'amélioration de la performance énergétique (AAPE) ».

Organisme subventionnaire

Organisme gouvernemental qui accorde des appuis financiers pour la réalisation de Mesures d'efficacité énergétique.

Partenaire

Firme de génie-conseil, ou organisme accrédité pour réaliser et délivrer la Certification selon la norme ISO 50001, établi au Québec et titulaire d'un numéro d'entreprise du Québec (NEQ), dûment autorisé par écrit par le Participant, et qui l'accompagne aux fins du Programme.

Participant

Entité juridique titulaire d'un numéro d'entreprise du Québec (NEQ) qui exerce des activités industrielles pour des Sites admissibles situés au Québec qu'elle possède, exploite ou occupe et qui présente un Projet à Hydro-Québec dans le cadre du Programme.

Politique énergétique

Expression formelle par la haute direction du Participant des intentions, des orientations générales et des engagements relatifs à la performance énergétique d'un Site faisant l'objet d'un Projet.

Programme

Programme Système de gestion de l'énergie (SGE) d'Hydro-Québec visant l'élaboration, l'implantation ou l'amélioration d'un système de gestion de l'énergie électrique et prévoyant le versement d'Appui financier au Participant qui réalise un Projet conformément aux exigences prévues dans le présent *Guide de participation*, le *Contrat* et son annexe.

Projet

Ensemble des Travaux admissibles que le Participant s'engage à réaliser et qui vise l'amélioration de la productivité énergétique, notamment par l'élaboration, l'implantation ou l'amélioration d'un SGE et d'un SIGE admissibles.

Résultats

Économies d'électricité admissibles réalisées et Coûts admissibles engagés pour la réalisation du Projet.

Système de gestion de l'énergie (SGE)

Ensemble de pratiques et de processus structurés visant l'amélioration continue de la performance énergétique et des Économies d'électricité. Le SGE comprend l'établissement d'objectifs mesurables, la planification et la mise en œuvre de Mesures d'efficacité énergétique, ainsi que le suivi et l'analyse des Résultats pour assurer la pérennité des gains énergétiques.

Système d'information de gestion de l'énergie (SIGE)

Ensemble d'outils permettant de recueillir en continu et de structurer les données sur la consommation d'électricité — ainsi que toute autre donnée pertinente influant sur le suivi de la consommation d'électricité — du Site visé par un Projet, afin de les rendre utiles à la gestion et aux actions quotidiennes. Le SIGE comprend notamment les équipements de Mesurage et vérification permanents, le mode de collecte des données, le système d'archivage et les outils d'analyse et de visualisation des données.

Site

Emplacement physique occupé par des installations destinées, en tout ou en partie, à une ou plusieurs activités industrielles et exploité par un seul et même Participant. Ces activités peuvent être liées à la fabrication, à l'assemblage ou à la transformation de marchandises ou de denrées, ou encore à l'extraction de matières premières. Cet emplacement peut comprendre plusieurs bâtiments ou zones fonctionnelles, pourvu qu'ils soient exploités par le même Participant.

Travaux

Ensemble d'activités menant à la réalisation d'un Projet.

Usage énergétique significatif (UES)

Mode ou type d'utilisation de l'électricité (par exemple : procédé, équipement, chaîne de production ou système auxiliaire) qui représente une part importante de la consommation électrique ou qui offre un potentiel considérable d'amélioration de la performance énergétique.

1. Admissibilité et responsabilités

Tout Participant qui désire obtenir un Appui financier pour réaliser un Projet pour un Site et tout Partenaire qui accompagne un Participant doivent respecter l'ensemble des exigences du Programme.

Lancé en 2018, le programme Système de gestion de l'énergie électrique (SGEE) a été modifié le 25 février 2026 afin d'intégrer de nouveaux objectifs et de nouvelles modalités. Il se nomme désormais le Programme SGE. Les modalités transitoires sont présentées à la section 2.2 du présent *Guide de participation*.

Dans le cadre du Programme, le Participant ne peut soumettre aucune demande relative à un SGE auprès d'un autre Organisme subventionnaire, à l'exception d'Énergir.

Pour toute demande de raccordement d'une puissance de 5 MW ou plus, qu'il s'agisse d'un nouveau projet ou d'un accroissement de charge, une autorisation de distribution délivrée par le gouvernement du Québec doit être obtenue avant tout raccordement au réseau d'Hydro-Québec. Cette autorisation peut comporter des conditions qui restreignent ou remplacent les modalités prévues dans le présent *Guide de participation* et a préséance sur celui-ci.

I 1.1 Responsabilités du Participant

Le Participant doit remplir le *Fichier de participation* ainsi que les documents requis au Programme et les transmettre à Hydro-Québec.

Dans tous les cas, le Participant est responsable :

- des données inscrites dans les documents qu'il transmet ou que son Partenaire transmet à Hydro-Québec ;
- de réaliser le Projet conformément aux exigences du Programme.

I 1.2 Responsabilités du Partenaire

Le Participant peut mandater un Partenaire pour remplir en son nom les documents requis et les transmettre à Hydro-Québec.

Le cas échéant, le Partenaire est responsable de transmettre à Hydro-Québec le *Formulaire de consentement* dûment complété et signé par le Participant.

Le Partenaire doit communiquer au Participant les informations qu'il transmet à Hydro-Québec.

Le Partenaire est responsable de :

- maîtriser et agir selon les règles de l'art en lien avec l'implantation du SGE ;
- bien communiquer au Participant les bonnes pratiques du SGE ;
- favoriser l'autonomie du Participant dans l'opération de son SGE ;
- si applicable, documenter avec précision les économies d'énergie, conformément au *Guide technique de Mesurage et vérification* d'Hydro-Québec encadrant les méthodes et exigences de calculs des Économies d'électricité et permettant un suivi annuel de la performance du Site.

I 1.3 Communication

En tout temps, Hydro-Québec peut communiquer avec le Participant ou le Partenaire afin de vérifier l'information soumise dans le cadre d'un Projet. Elle peut également informer chacun d'eux du statut et du traitement de la demande d'Appui financier, que celle-ci ait été remplie et transmise à Hydro-Québec par l'une ou l'autre de ces parties.

I 1.4 Charte de la langue française

Dans tous les cas, à moins qu'une exception ne soit prévue dans la *Charte de la langue française* et sa réglementation, tout document soumis à Hydro-Québec, y compris un rapport ou une facture, doit être rédigé en français.

I 1.5 Sites admissibles

Pour être admissibles, les Sites visés par un Projet doivent satisfaire chacune des exigences suivantes au moment de la soumission du *Fichier de participation* :

- être situés au Québec;
- être destinés à des activités relevant du marché industriel;
- être alimentés en électricité par l'un des réseaux suivants :
 - le réseau d'Hydro-Québec;
 - un réseau municipal ou un réseau coopératif admissible¹;
- être associés soit à un Abonnement au tarif L pour le service et la livraison d'électricité ou à un contrat spécial, c'est à dire à un contrat à long terme avec des conditions tarifaires particulières octroyées par Hydro-Québec à certaines grandes entreprises industrielles.

I 1.6 Projets admissibles

Pour être admissible, le Projet doit remplir **chacune** des exigences suivantes :

- être présenté à Hydro-Québec au moyen du *Fichier de participation*, accompagné des documents décrits à la section 3 ci-dessous et être approuvé par Hydro-Québec avant sa réalisation;
- viser l'implantation ou l'amélioration d'un SGE et, le cas échéant, l'implantation ou l'amélioration d'un SIGE ainsi que, le cas échéant, l'obtention de la Certification ISO 50001;
- viser l'implantation de mesures opérationnelles;
- viser un seul Site;
- viser un ou des Usages énergétiques significatifs dont la consommation totale d'électricité représente **au moins 40 %** de la consommation d'électricité totale du Site;
- s'il s'agit d'une nouvelle installation : viser des procédés, des équipements, des chaînes de production ou des systèmes auxiliaires en service et pour lesquels une consommation d'électricité d'au moins 12 mois avant la Date de démarrage du Projet est disponible, ces éléments constituant des UES.

1. Un réseau municipal ou coopératif est un réseau électrique qui est exploité par une municipalité ou par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville, qui est alimenté par Hydro-Québec et qui figure dans le document [Réseaux municipaux ou réseau coopératif](#).

Le Projet n'est pas admissible s'il :

- vise un Site ayant déjà bénéficié du Programme SGE depuis le 25 février 2026 ;
- bénéficie d'un Appui financier provenant d'un Organisme subventionnaire autre qu'Hydro-Québec ou qu'Énergir dans le cadre de ce Programme ;
- est obligatoire aux fins de la conformité aux lois, aux règlements ou aux normes du Québec ou du Canada ;
- a un impact négatif sur la santé, la sécurité ou l'environnement ;
- contrevient à une loi ou à un règlement.

Durée du Projet

Le Projet doit s'échelonner sur une durée maximale de 75 mois à partir de la Date de démarrage du Projet.

I 1.7 Mesures admissibles

Les Mesures d'efficacité énergétique qui découlent de l'amélioration opérationnelle d'un équipement, d'un système ou d'un procédé industriel, sans réduire le service rendu ou la production ni la qualité, sont admissibles dans le cadre du Programme.

I 1.8 Mesures non admissibles

N'est pas admissible dans le cadre du Programme :

- toute mesure qui implique un investissement en capital ;
- toute mesure qui ne vise pas des améliorations opérationnelles de la performance énergétique, notamment celles visant le remplacement d'équipements ;
- toute mesure admissible dans le cadre d'un autre programme d'Hydro-Québec ;
- toute Mesure d'efficacité énergétique qui génère des économies en raison du changement ou de la réduction de la qualité du service ou de la production ;
- toute mesure découlant de la conversion d'une source d'énergie.

2. Appuis financiers offerts

I 2.1 Description des Appuis financiers

Le Programme SGE offre au Participant :

- des Appuis financiers couvrant jusqu'à 95 % des Coûts admissibles pour chacune des activités suivantes :
 - la réalisation d'une **Analyse diagnostique** ;
 - l'implantation d'un **SGE** et, le cas échéant, d'un **SIGE** ;
 - les activités de **Mesurage et vérification** ;
 - l'embauche d'un **Consultant de l'énergie** ;
- une prime à l'obtention de la **Certification ISO 50001** ;
- un incitatif à la performance pour toute **Mesure d'efficacité énergétique** admissible, implantée dans le cadre d'un SGE.

Si le Participant a soumis une demande à Hydro-Québec et à Énergir dans le cadre du Programme, l'Appui financier qu'Hydro-Québec émettra pour la phase d'implantation (incluant l'Appui financier anticipé détaillé à la section 2.1.1) est établi selon un pourcentage déterminé en fonction de la consommation d'électricité fournie par Hydro-Québec par rapport à celle de gaz naturel pour une période de 12 mois précédant la Date de démarrage du Projet.

Les Appuis financiers se présentent comme suit :

Catégorie		Appui financier
Phase d'implantation Maximum de 600 000 \$ incluant un Appui financier anticipé d'un maximum de 200 000 \$.	Analyse diagnostique	Jusqu'à un maximum de 50 000 \$
	Implantation du SGE	Jusqu'à un maximum de 350 000 \$
	Implantation du SIGE	Jusqu'à un maximum de 350 000 \$
	Le montant total des trois éléments ci-haut ne doit pas dépasser 500 000 \$.	
	Mesurage et vérification	Jusqu'à un maximum de 10 000 \$ par période de 12 mois, pour un total de 50 000 \$ sur cinq (5) ans, pour chaque rapport d'économies d'énergie – section électricité soumis.
	Consultant de l'énergie	Jusqu'à un maximum de 50 000 \$
Prime à l'obtention de la Certification ISO 50001 (sauf pour un Site qui bénéficie d'un contrat spécial avec Hydro-Québec)		Jusqu'à 1 000 000 \$ selon le palier correspondant à la consommation annuelle électrique fournie par Hydro-Québec du Site et selon le délai entre la signature du <i>Contrat</i> et la Certification (voir section 2.1.3).
Incitatif à la performance		Site avec un abonnement au tarif L : 20 ¢/kWh d'électricité économisé sans plafond. Site qui bénéficie d'un contrat spécial : 10 ¢/kWh d'électricité économisé jusqu'au plafond fixé. (Voir détails dans section 2.1.2)

2.1.1 Appui financier anticipé

Un Appui financier anticipé peut être versé pour les Coûts admissibles de la phase d'implantation, conditionnellement au respect de toutes les conditions d'admissibilité du Programme au moment du dépôt du *Fichier de participation*.

Avant le versement de tout Appui financier subséquent, Hydro-Québec détermine les Coûts admissibles soumis et en soustrait le montant de tout Appui financier anticipé versé.

Aucun Appui financier ne sera versé avant l'épuisement du montant d'Appui financier anticipé.

2.1.2 Incitatif à la performance

Pour obtenir l'incitatif à la performance pour les Mesures d'efficacité énergétique admissibles, le Participant devra compléter et transmettre annuellement à Hydro-Québec un rapport d'économies d'énergie – section électricité, conformément au *Guide technique de Mesurage et vérification* fourni par Hydro-Québec. Cet incitatif est versé à la suite de l'acceptation d'un rapport conforme.

Le Participant doit soumettre :

- un rapport d'économies d'énergie – section électricité par période de 12 mois, à chaque date anniversaire suivant le premier rapport;
- au moins quatre (4) et au maximum cinq (5) rapports d'économies d'énergie – section électricité pour la durée du Projet.

Pour les Sites visés assujettis à un Abonnement au tarif L pour le service et la livraison d'électricité, l'incitatif à la performance versé par Hydro-Québec dans le cadre du Programme correspond à 20 ¢/kWh pour chaque kilowattheure économisé (sans plafond).

Pour ceux assujettis à un contrat spécial avec Hydro-Québec, l'incitatif à la performance correspond à 10 ¢/kWh pour chaque kilowattheure économisé et ne peut dépasser 5 millions \$ cumulé pour la durée du Projet.

2.1.3 Prime à l'obtention de la Certification ISO 50001

Si le Participant obtient la Certification ISO 50001 pour le Site visé par le Projet pendant les 27 premiers mois de sa participation au Programme, il peut recevoir une prime liée à l'obtention de cette certification.

Si le Site a déjà fait l'objet d'une Certification ISO 50001, en tout ou en partie, y compris un Site couvert par une Certification ISO 50001 « multisite », le Participant n'a pas droit à cette prime.

La Certification ISO 50001 doit être maintenue par le Participant pendant une période de cinq (5) ans après la fin du Projet.

Pour être admissible à cette prime, le Participant doit :

- soumettre sa demande de Certification ISO 50001 à l'organisme de certification accrédité après la Date de démarrage du Projet ou après la date de transmission de l'*Avis d'intérêt* à Hydro-Québec, le cas échéant;
- transmettre une copie de la demande de certification qu'il a envoyée à l'organisme de certification accrédité et de la proposition budgétaire reçue de cet organisme ainsi qu'une copie de son certificat ISO 50001.

S'il transmet à Hydro-Québec les documents requis :

- au plus tard 15 mois après la Date de démarrage du Projet, la totalité de la prime sera versée;
- au plus tard 27 mois après la Date de démarrage du Projet, 50 % de la prime sera versée;
- plus de 27 mois après la Date de démarrage du Projet, aucune prime ne sera versée.

Le montant de la prime à l'obtention de la Certification ISO 50001 est déterminé en fonction de la consommation d'électricité du Site fournie par Hydro-Québec, pendant les 12 mois précédant la Date de démarrage du Projet (voir tableau ci-dessous).

Les Participants dont le Site est assujéti à un contrat spécial avec Hydro-Québec ne sont pas admissibles à cette prime.

Paliers de la prime à la Certification ISO 50001

Le montant de la prime qui peut être versée au Participant est dégressif en fonction du moment où il transmet les documents requis à Hydro-Québec (voir section 2.1.3).

Paliers	Consommation annuelle d'électricité	Montant de la prime
Palier 1	0 à <25 GWh	50 000 \$
Palier 2	25 à <50 GWh	125 000 \$
Palier 3	50 à <100 GWh	250 000 \$
Palier 4	100 à <200 GWh	500 000 \$
Palier 5	200 et plus GWh	1 000 000 \$

I 2.2 Règles de transition

- Tout Participant ayant reçu un Appui financier avant le 25 février 2026, conformément aux modalités du programme SGEE, peut participer au présent Programme;
- Les montants d'Appui financier déjà versés dans le cadre du programme SGEE pour un Projet seront déduits du montant d'Appui financier applicable à chaque catégorie de la phase d'implantation indiquée dans le tableau des Appuis financiers (voir section 2.1), le cas échéant;
- L'incitatif à la performance n'est pas offert pour des mesures implantées avant la Date de démarrage du Projet.

I 2.3 Coûts admissibles et non admissibles au calcul des Appuis financiers

Les Coûts admissibles excluent la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) dans la mesure où le Participant peut les récupérer à titre de crédit de taxe sur les intrants (CTI) ou de remboursement de la taxe sur les intrants (RTI). Seules les taxes non récupérables peuvent être incluses.

Pour chaque année de Projet, les Coûts admissibles en lien avec la consommation d'électricité doivent avoir été encourus pour la période visée. Les Coûts admissibles sont présentés dans le tableau de la page suivante.

Catégorie	Coûts admissibles
Analyse diagnostique	• Honoraires du Partenaire • Coûts de la Main-d'œuvre interne • Toute autre dépense de Main-d'œuvre interne ou de Main-d'œuvre externe directement liée à la réalisation d'une Analyse diagnostique, approuvée par Hydro-Québec
Implantation du SGE	• Coûts de formation de la Main-d'œuvre interne pertinente réalisant des tâches liées au Projet • Coûts liés aux réunions du Comité de l'énergie et aux activités qui en découlent • Coûts de la Main-d'œuvre interne réalisant des tâches liées à l'élaboration, à l'implantation, à l'amélioration du SGE ou à la gestion de l'implantation du SGE • Coûts des services-conseils nécessaires pour mettre en place des activités liées au SGE pour un Site et pour assurer une réelle prise en charge et l'autonomie de la Main-d'œuvre interne pour les activités liées au SGE • Coûts de la Main-d'œuvre interne et de la Main-d'œuvre externe liés à l'établissement de la situation énergétique de référence et à la modélisation énergétique du Site • Coûts de la Certification ISO 50001, y compris les audits annuels, si le Participant obtient la Certification ISO 50001 avant le 63^e mois du Projet
Implantation du SIGE	• Coûts d'achat des équipements permanents, liés au Mesurage et vérification et aux procédés nécessaires au suivi des indicateurs de performance énergétique propres à l'électricité • Coûts relatifs à l'installation et à l'entretien effectués par la Main-d'œuvre interne et la Main-d'œuvre externe des équipements permanents de Mesurage et vérification, y compris les équipements usagés • Coûts liés à l'achat, à l'installation et à l'entretien des outils exigés, y compris les logiciels de traitement et de visualisation des données, ainsi que les coûts de programmation nécessaires pour conserver les données issues des activités de Mesurage et vérification et les transformer en données utiles
Mesurage et vérification	• Coûts de la Main-d'œuvre interne et de la Main-d'œuvre externe dédiées à la rédaction du rapport d'économies d'énergie – section électricité, qui comprend les activités liées au Mesurage et vérification des Économies d'électricité admissibles
Consultant de l'énergie ²	Coûts externes liés : • au transfert de connaissances et de compétences au Participant • à la formation aux bonnes pratiques, au soutien à l'implantation du Comité de l'énergie • à l'encadrement et à l'aide au démarrage des premières réunions du Comité de l'énergie • à toute activité visant la prise en charge progressive du SGE par le Participant permettant de garantir l'acquisition de son autonomie
Tout autre coût qu'Hydro-Québec estime justifié et qu'elle approuve.	

2. Sont **exclues de cette catégorie** les dépenses liées aux activités d'Analyse diagnostique et celles liées aux activités de Mesurage et vérification.

Si le Participant a soumis une demande à Hydro-Québec et à Énergir, les coûts pour la phase d'implantation liés autant à l'électricité qu'au gaz naturel seront admissibles. Toutefois, Hydro-Québec accordera un Appui financier à la hauteur du pourcentage calculé conformément aux modalités prévues à la section 2.1 Description des Appuis financiers.

Coûts non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- les coûts admissibles dans tout autre programme d'Hydro-Québec;
- les coûts d'implantation de mesures non opérationnelles;
- les coûts qui ne sont pas associés à l'implantation du SGE et du SIGE, à l'Analyse diagnostique et au Mesurage et vérification de mesures opérationnelles;
- les coûts de mesurage d'un projet d'efficacité énergétique non associé au SGE;
- les frais administratifs associés au Projet;
- les coûts engagés ainsi que les services et les travaux exécutés avant la Date de démarrage du Projet ou avant la date de transmission de l'*Avis d'intérêt*.

3. Étapes pour l'obtention des Appuis financiers selon les livrables

Voici les principaux jalons du Programme qui correspondent aux moments clés où le Participant doit transmettre des documents à Hydro-Québec et où les Appuis financiers sont versés.

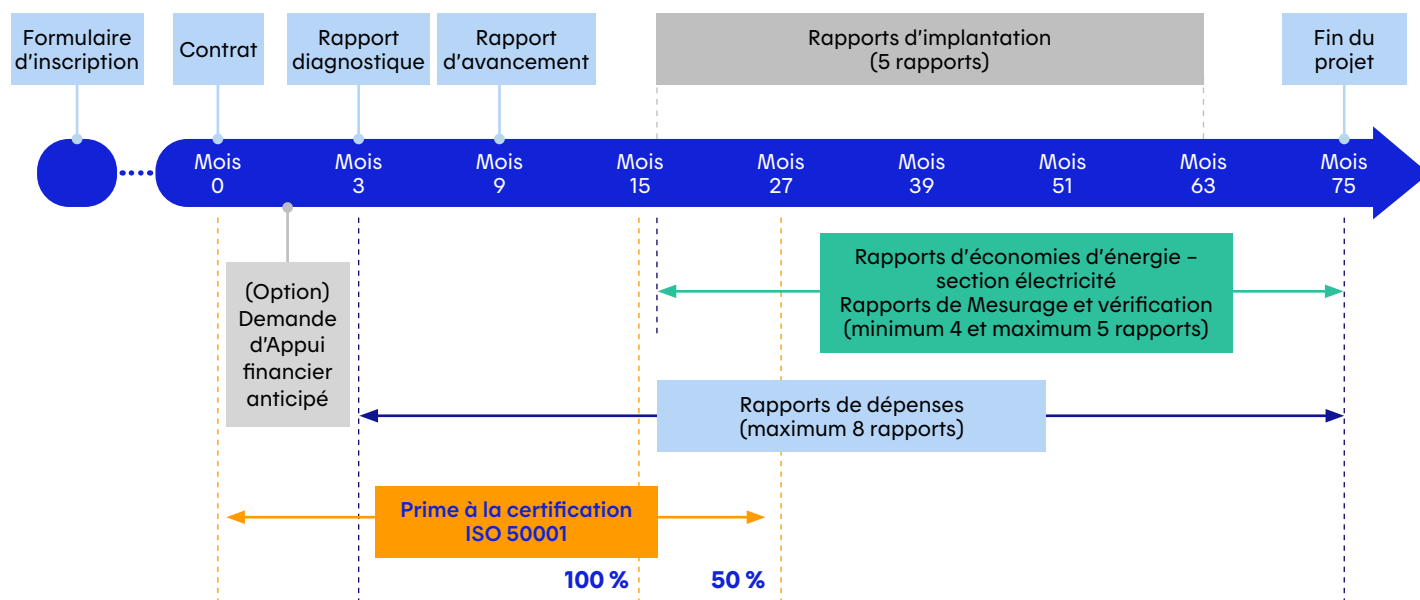
NOTES IMPORTANTES :

Le premier rapport d'économies d'énergie – section électricité peut être déposé dès le 15^e mois. Les rapports suivants doivent être déposés à chaque date anniversaire suivant le premier rapport, pour un minimum de quatre (4) rapports et un maximum de cinq (5) rapports jusqu'au 75^e mois.

Chacun des rapports d'économies d'énergie – section électricité doit être complété conformément au *Guide technique de Mesurage et vérification* et selon le *Gabarit de rapport de Mesurage et Vérification* fourni par Hydro-Québec. Il doit être dûment vérifié et signé par un ingénieur ou une ingénieure membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, qui possède soit la certification CMVP (*Certified Measurement and Verification Professional*) de l'AEE (*Association of Energy Engineers*), soit la certification IPMVP-PMVA (*Performance Measurement and Verification Analyst*) d'EVO (*Efficiency Valuation Organization*) ou toute certification équivalente approuvée par Hydro-Québec, et qui a suivi une formation avancée en Mesurage et vérification pertinente à la gestion de l'énergie. Chacun de ces rapports doit être accompagné de toutes les pièces justificatives. Si le tout est conforme, Hydro-Québec versera l'Appui financier pour l'incitatif à la performance conformément aux modalités énoncées dans le présent *Guide de participation*.

Le Participant doit consulter la section 4 ci-après sur la facturation et sur le versement de l'Appui financier chaque fois qu'il présente une demande de versement d'Appui financier.

Jalons du Projet SGE



IMPORTANT :

Le Projet prend fin 75 mois après sa Date de démarrage. Au minimum 4 et maximum 5 rapports d'économies d'énergie – section électricité sont permis pour la durée du Projet. Aucun rapport d'économies d'énergie – section électricité ne sera accepté après la fin du Projet.

I 3.1 Processus d'obtention et de versement des Appuis financiers

Étape 1 — Préparation du Projet et demande de Participation

Le Participant :

- télécharge le *Fichier de participation – Programme Systèmes de gestion de l'énergie*, lequel contient les onglets suivants :
 - Formulaire d'inscription;
 - Formulaire – Demande d'Appui financier anticipé;
 - Formulaire – Calcul des Appuis financiers.
- remplit le Formulaire d'inscription et le transmet à Hydro-Québec à l'adresse suivante ProgrammeSGE@hydroquebec.com;
- prend connaissance du présent *Guide de participation* et de ses annexes.



Étape 2 — Vérification de l'admissibilité au Programme

Hydro-Québec :

- valide l'admissibilité au Programme;
- confirme par courriel l'acceptation, le cas échéant, du Formulaire d'inscription et transmet le *Contrat* pour signature au Participant.



Étape 3 — Signature du Contrat et démarrage du Projet

Le Participant :

- prend connaissance du *Contrat* et de son annexe, les complète et les signe;
- transmet par courriel à Hydro-Québec le *Contrat* et son annexe signés.

Hydro-Québec :

- signe le *Contrat* et le transmet au Participant;
- transmet également au Participant l'ensemble des documents suivants :
 - le formulaire – *Demande d'Appui financier* anticipé;
 - un gabarit de la *Liste détaillée des livrables*, qui inclut les onglets suivants :
 - › Rapport d'Analyse diagnostique;
 - › Rapport d'avancement;
 - › Rapports d'implantation;
 - › Rapports de dépenses;
 - › Rapport d'économies d'énergie – section électricité;
 - le *Guide technique de Mesurage et vérification* encadrant les méthodes et exigences de calculs des Économies d'électricité;
 - le *Gabarit de rapport de Mesurage et vérification*.

Étape 4 (optionnelle) — Demande d'Appui financier anticipé (si le Participant souhaite le recevoir)

Le Participant :

- complète le formulaire – *Demande d'Appui financier anticipé* et le transmet à Hydro-Québec à l'adresse ProgrammeSGE@hydroquebec.com en incluant toute pièce justificative, le cas échéant ;
 - si le Participant a déjà transmis à Hydro-Québec un Avis d'intérêt, il doit tout de même compléter le formulaire – *Demande d'Appui financier anticipé* s'il souhaite recevoir l'Appui financier anticipé.

Hydro-Québec :

- évalue la demande d'Appui financier anticipé ;
- informe le Participant du montant approuvé au moyen d'un courriel d'approbation ;
- verse l'Appui financier anticipé si tout est conforme.



Étape 5 — Analyse diagnostique SGE – 3^e mois

Le Participant :

- transmet à Hydro-Québec au plus tard trois (3) mois après la Date de démarrage du Projet les livrables suivants (voir les gabarits fournis par Hydro-Québec) :
 - le Formulaire – *Calculs des Appuis financiers* rempli au 3^e mois (inclus dans le *Fichier de participation*) ;
 - le **rapport d'Analyse diagnostique** dûment vérifié et signé par un ingénieur ou une ingénieure membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et qui possède la certification « Professionnel certifié 50001 » de l'AEE (*Association of Energy Engineers*) ou toute certification équivalente approuvée par Hydro-Québec. Le rapport doit aussi être signé par une personne autorisée de la haute direction du Participant ;
 - le rapport de dépenses ainsi que les pièces justificatives associées, le cas échéant ;
 - tout autre document qu'Hydro-Québec juge nécessaire.

Hydro-Québec :

- évalue la conformité des livrables ;
- établit le montant d'Appui financier à verser ;
- informe le Participant du montant approuvé au moyen d'un courriel d'approbation ;
- verse l'Appui financier ou l'ajustement du montant résiduel de l'Appui financier anticipé, le cas échéant, si tout est conforme.



Étape 6 — Avancement SGE – 9^e mois

Le Participant :

- transmet à Hydro-Québec au plus tard neuf (9) mois après la Date de démarrage du Projet les livrables suivants (voir les gabarits fournis par Hydro-Québec) :
 - le Formulaire – *Calculs des Appuis financiers*, actualisé au 9^e mois (inclus dans le *Fichier de participation*) ;
 - le **rapport d'avancement** dûment vérifié et signé par un ingénieur ou une ingénieure membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et qui possède la certification de « Professionnel certifié 50001 » de l'AEE (*Association of Energy Engineers*) ou toute certification équivalente approuvée par Hydro-Québec. Le rapport doit aussi être signé par une personne autorisée de la haute direction du Participant ;
 - le rapport de dépenses actualisé ainsi que les pièces justificatives associées, le cas échéant ;
 - tout autre document qu'Hydro-Québec juge nécessaire.

Hydro-Québec :

- évalue la conformité des livrables ;
- établit le montant d'Appui financier à verser ;
- informe le Participant du montant approuvé au moyen d'un courriel d'approbation ;
- verse l'Appui financier ou l'ajustement du montant résiduel de l'Appui financier anticipé, le cas échéant.

Étape 7 — Implantation du SGE – 15^e mois

Le Participant :

- transmet à Hydro-Québec au plus tard 15 mois après la Date de démarrage du Projet les livrables suivants (voir les gabarits fournis par Hydro-Québec) :
 - le Formulaire – *Calculs des Appuis financiers*, actualisé au 15^e mois (inclus dans le *Fichier de participation*) ;
 - le **rapport d'implantation au 15^e mois** dûment vérifié et signé par un ingénieur ou une ingénieure membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et qui possède la certification de « Professionnel certifié 50001 » de l'AEE (*Association of Energy Engineers*) ou toute certification équivalente approuvée par Hydro-Québec. Le rapport doit aussi être signé par une personne autorisée de la haute direction du Participant ;
 - le rapport de dépenses actualisé ainsi que les pièces justificatives associées, le cas échéant ;
 - une copie du formulaire de demande de certification qu'il a envoyée à l'organisme de certification accrédité et de la proposition budgétaire reçue de cet organisme ainsi qu'une copie de son certificat ISO 50001 (le cas échéant) ;
 - tout autre document qu'Hydro-Québec juge nécessaire.

Hydro-Québec :

- évalue la conformité des livrables ;
- établit le montant d'Appui financier à verser ;
- informe le Participant du montant approuvé au moyen d'un courriel d'approbation ;
- verse l'Appui financier ou l'ajustement du montant résiduel de l'Appui financier anticipé, le cas échéant, si tout est conforme ;
- le cas échéant, verse la prime à l'obtention de la Certification ISO 50001.

Étape 8 — Implantation du SGE- 27^e mois

Le Participant :

- transmet à Hydro-Québec au plus tard 27 mois après la Date de démarrage du Projet les livrables suivants (voir les gabarits fournis par Hydro-Québec) :
 - le Formulaire – *Calculs des Appuis financiers*, actualisé au 27^e mois (inclus dans le *Fichier de participation*) ;
 - le **rapport d'implantation actualisé** au 27^e mois dûment vérifié et signé par un ingénieur ou une ingénieure membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et qui possède la certification de « Professionnel certifié 50001 » de l'AEE (*Association of Energy Engineers*) ou toute certification équivalente approuvée par Hydro-Québec. Le rapport doit aussi être signé par une personne autorisée de la haute direction du Participant ;
 - le rapport de dépenses actualisé ainsi que les pièces justificatives associées, le cas échéant ;
 - une copie du formulaire de demande de certification qu'il a envoyé à l'organisme de certification accrédité et de la proposition budgétaire reçue de cet organisme ainsi qu'une copie de son certificat ISO 50001 (le cas échéant) ;
 - tout autre document qu'Hydro-Québec juge nécessaire.

Hydro-Québec :

- évalue la conformité des livrables ;
- établit le montant d'Appui financier à verser ;
- informe le Participant du montant approuvé au moyen d'un courriel d'approbation ;
- verse l'Appui financier ou l'ajustement du montant résiduel de l'Appui financier anticipé, le cas échéant ;
- verse la prime à l'obtention de la Certification ISO 50001, si elle n'a pas déjà été versée au mois 15, et selon les modalités de la section 2.1.3 du présent Guide.



Étape 9 — Implantation SGE : 39^e, 51^e et 63^e mois

Le Participant :

- transmet à Hydro-Québec au plus tard 39, 51 et 63 mois après la Date de démarrage du Projet les livrables suivants (voir les gabarits fournis par Hydro-Québec) :
 - le Formulaire – *Calculs des Appuis financiers*, actualisé aux 39^e, 51^e et 63^e mois (inclus dans le *Fichier de participation*) ;
 - les **rapports d'implantation actualisés** au 39^e, 51^e et 63^e mois dûment vérifiés et signés par un ingénieur ou une ingénieure membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et qui possède la certification de « Professionnel certifié 50001 » de l'AEE (*Association of Energy Engineers*) ou toute certification équivalente approuvée par Hydro-Québec. Chaque rapport doit aussi être signé par une personne autorisée de la haute direction du Participant ;
 - le rapport de dépenses actualisé ainsi que les pièces justificatives associées, le cas échéant ;
 - tout autre document qu'Hydro-Québec juge nécessaire.

Hydro-Québec :

- évalue la conformité des livrables ;
- établit le montant d'Appui financier à verser ;
- informe le Participant du montant approuvé au moyen d'un courriel d'approbation ;
- verse l'Appui financier ou l'ajustement du montant résiduel de l'Appui financier anticipé, le cas échéant.

Étape 10 — Dernier rapport d'économies d'énergie – section électricité

Le Participant :

- transmet à Hydro-Québec au plus tard 75 mois après la Date de démarrage du Projet le dernier rapport d'économies d'énergie – section électricité. Il doit être accompagné des livrables suivants (voir les gabarits fournis par Hydro-Québec) :
 - le Formulaire – *Calculs des Appuis financiers* actualisé (inclus dans le *Fichier de participation*) ;
 - le rapport de dépenses actualisé ainsi que les pièces justificatives associées, le cas échéant ;
 - tout autre document qu'Hydro-Québec juge nécessaire.

Hydro-Québec :

- évalue la conformité des livrables ;
- établit le montant d'Appui financier à verser ;
- informe le Participant du montant approuvé au moyen d'un courriel d'approbation ;
- verse le montant d'Appui financier approuvé.

4. Fiscalité, facturation et paiement de l'Appui financier

Le Participant s'engage à respecter les lois fiscales applicables. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le présent chapitre décrit succinctement, à titre informatif, certaines considérations fiscales à prendre en compte dans le cadre du Programme. Il est de la responsabilité du Participant de respecter les lois fiscales, sans se limiter aux considérations fiscales ci-après énoncées. Il lui appartient de s'adresser à sa conseillère fiscale ou son conseiller fiscal ou aux autorités fiscales compétentes au besoin. La détermination du statut fiscal, aux fins de l'impôt sur le revenu et des taxes à la consommation, incombe entièrement au Participant.

Hydro-Québec ne pourra être tenue responsable d'une détermination inadéquate du statut fiscal.

Par exemple, aux fins de l'impôt sur le revenu, l'Appui financier est considéré comme un paiement incitatif qui devrait, selon le cas, réduire le coût d'un bien en immobilisations, réduire le coût d'une dépense ou constituer un revenu. À moins que le Participant qui reçoit l'Appui financier soit un organisme exempt d'impôt, Hydro-Québec produit un *Relevé 27 – Paiements du gouvernement*, en vertu de la *Loi sur les impôts du Québec* pour faire état de l'Appui financier versé.

Le Participant devra confirmer son statut fiscal à Hydro-Québec.

Les paiements de l'Appui financier qu'effectue Hydro-Québec dans le cadre du Programme sont en général assujettis à la TPS et à la TVQ, sauf si le Participant n'exerce pas d'activités commerciales selon les termes de ces régimes fiscaux.

Hydro-Québec ne rembourse pas les taxes récupérables par le Participant relativement aux Coûts admissibles.

Le Participant doit ajuster ses factures en conséquence.

FACTURATION DE L'APPUI FINANCIER

Dans la mesure où son Projet satisfait aux exigences du Programme, le Participant doit transmettre à Hydro-Québec une facture originale conforme aux exigences de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* à l'aide de son système comptable pour recevoir l'Appui financier.

Cette facture doit contenir les renseignements exigés par les règlements de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, tels que :

1. le nom légal du Participant;
2. la date de la facture;
3. le montant total de l'Appui financier (indiqué dans le courriel d'acceptation d'Hydro-Québec) ou des fournitures;
4. le numéro d'inscription aux registres de la TPS et de la TVQ du Participant;
5. le montant des taxes applicables;
6. le nom d'Hydro-Québec à titre d'acquéreur;
7. les modalités de paiement;
8. la description suivante : Appui financier SGE, No de dossier : _____ (indiqué dans le courriel d'acceptation d'Hydro-Québec).

MÉCANIQUE DE PAIEMENT DE L'APPUI FINANCIER

Facturation du versement de l'Appui financier et des taxes applicables

Afin d'obtenir le versement de l'Appui financier, la facture du Participant doit être transmise à Hydro-Québec par courriel à l'adresse suivante (ProgrammeSGE@hydroquebec.com) au plus tard trente (30) jours après avoir reçu la demande de facturation. Au-delà de ces trente (30) jours, Hydro-Québec se réserve le droit de procéder à la fermeture du dossier après en avoir informé le Participant par écrit.

Versement de l'Appui financier

Environ quarante-cinq (45) jours après la réception de la facture originale conforme, Hydro-Québec verse l'Appui financier approuvé, si le Participant respecte toutes les exigences du Programme.

5. Conditions et Engagements

I Engagements du Participant

Le Participant s'engage à respecter les exigences suivantes :

- a) lire le *Guide de participation* et tout autre document connexe, et à se tenir informé de toute mise à jour en consultant le site Web d'Hydro-Québec ;
- b) faire signer par sa haute direction la Politique énergétique (en matière d'électricité) de son entreprise et la transmettre à Hydro-Québec ;
- c) à assumer au moins 5 % des Coûts admissibles du Projet pour la réalisation de la phase d'implantation ainsi que pour le processus de Mesurage et vérification ainsi que les dépenses du Consultant de l'énergie ;
- d) transmettre à Hydro-Québec tous les documents demandés en lien avec le Projet et toute facture exigée (contenant toutes les informations requises) dans les délais prescrits ;
- e) informer, par écrit, Hydro-Québec ou toute personne qu'elle désigne cette fin, de l'avancement du Projet dans les dix (10) jours ouvrables suivant une demande écrite à cet effet ;
- f) informer, par écrit, Hydro-Québec ou toute personne qu'elle désigne à cette fin, dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tout changement d'une des personnes désignées dans son *Contrat* qui est autorisée et habilitée à assurer la réalisation du Projet ainsi qu'à traiter et à régler tout élément y afférent ;
- g) obtenir des Économies d'électricité dans le cadre du Programme ;
- h) utiliser le SGE pour planifier, réaliser, vérifier et suivre la performance énergétique de ses procédés, de ses systèmes et de ses équipements ainsi que celles des mesures d'efficacité énergétique ;
- i) déployer les ressources nécessaires pour garantir le bon fonctionnement du SGE ;
- j) transmettre des livrables de qualité à Hydro-Québec, répondant aux exigences attendues et selon les règles de l'art ;
- k) maintenir la Certification ISO 50001 s'il a reçu une prime à cet effet dans le cadre du Programme, et ce, pendant une période de cinq (5) ans après la fin du Projet ;
- l) faire affaire avec un Partenaire ou des ressources techniques adéquatement formés pour réaliser l'implantation d'un SGE ainsi que le processus de Mesurage et vérification des Économies d'électricité opérationnelles ;
- m) maintenir le SGE et les mesures implantées en fonctionnement pendant une période de cinq (5) ans après la fin du Projet ;
- n) être responsable de la mise en œuvre des Mesures d'efficacité énergétique et de l'atteinte des Économies d'électricité de son Projet, tout en assurant la qualité de celui-ci ;
- o) être responsable de tout dommage, de quelque nature que ce soit, subi par quiconque et résultant de l'exécution du Projet ;
- p) permettre à Hydro-Québec, ou à toute personne qu'elle désigne à cette fin, de prendre rendez-vous et de se rendre durant les heures normales de travail et après un préavis de quarante-huit (48) heures, sur le Site du Projet, afin de s'assurer que le Projet est effectué selon les exigences du Programme, et ce, jusqu'à cinq (5) ans après la Date de fin du Projet ;
- q) permettre à Hydro-Québec, ou à toute personne qu'elle désigne à cette fin d'obtenir des copies de toute pièce justificative relative au Projet, et ce, jusqu'à cinq (5) ans après la Date de fin du Projet ;
- r) dans toutes les communications et publicités afférentes au Projet diffusées par le Participant, ne pas utiliser le logo d'Hydro-Québec ni laisser entendre qu'Hydro-Québec recommande quelque produit, équipement, système, procédé, fournisseur ou Partenaire que ce soit ;

- s) prendre fait et cause pour Hydro-Québec, ses administrateurs et administratrices, ses dirigeants et dirigeantes, son personnel, ses sous-traitants et sous-traitantes et ses ayants droit relativement à toute action découlant directement ou indirectement du Projet ou de sa participation au Programme;
- t) ne faire aucune fausse déclaration, intentionnelle ou non, sans quoi Hydro-Québec peut mettre fin à son admissibilité au Programme ou l'annuler, ou encore modifier tout montant qui lui est accordé dans le cadre du Programme ou, le cas échéant, l'obliger à rembourser tout montant versé.

I Engagements du Partenaire

Le Partenaire s'engage à :

- a) prendre connaissance de toute documentation relative au Programme et pertinente pour la réalisation de ses activités dans le cadre du Projet,
- b) respecter les exigences du programme SGE,
- c) ne faire aucune fausse déclaration, intentionnelle ou non,
- d) ne fournir aucune information frauduleuse ou inexacte, ni à inciter une personne à agir de la sorte,
- e) ne pas utiliser le logo d'Hydro-Québec,
- f) ne pas s'identifier comme « Partenaire d'Hydro-Québec », ou « étant recommandé par Hydro-Québec »,
- g) ne pas offrir un service au nom d'Hydro-Québec,
- h) ne pas utiliser toute formulation qui pourrait laisser croire qu'il est mandaté par Hydro-Québec ou qu'il agit au nom de celle-ci.

I Engagements d'Hydro-Québec

Hydro-Québec s'engage à verser au Participant les montants d'Appui financier qu'elle aura approuvés, à condition que le Projet soit réalisé et que ce dernier et le Participant respectent les exigences du Programme.

I Droits d'Hydro-Québec

Hydro-Québec se réserve les droits suivants :

- a) mettre fin au Programme ou le modifier en tout temps et sans préavis. En pareil cas, Hydro-Québec s'engage, à partir de la date d'entrée en vigueur desdites modifications ou à partir de la date de la fin du Programme, selon le cas, à assumer les Coûts admissibles que le Participant aura engagés et prouvés entre la Date de démarrage du Projet et la date d'entrée en vigueur desdites modifications ou la date de la fin du Programme, le cas échéant, et ce, conformément aux exigences du Programme;
- b) refuser un Participant, un Projet, un Site ou un document qui n'est pas conforme et qui ne satisfait pas aux exigences du Programme;
- c) mettre fin à l'admissibilité d'un Projet si, deux (2) mois après la transmission d'une demande d'information écrite, elle n'a pas reçu de réponse satisfaisante du Participant;
- d) demander des informations, documents et pièces justificatives additionnelles sur le Projet ou des modifications à celui-ci;
- e) exiger une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle correspondant au montant de l'Appui financier qui respecte les critères d'Hydro-Québec et qu'elle conservera pendant toute la durée du Projet, afin de garantir les obligations du Participant dans le cadre du Programme;

- f) exiger le remboursement d'un Appui financier, annuler un Appui financier en tout ou en partie ou mettre fin à l'admissibilité du Participant au Programme si celui-ci :
- ne se conforme pas aux exigences du Programme ;
 - fait une fausse déclaration à Hydro-Québec ;
 - doit une somme d'argent à Hydro-Québec ou si ses Partenaires, associés, actionnaires ou filiales ont une dette envers Hydro-Québec ;
 - ne respecte pas les dispositions des Conditions de service et des Tarifs d'électricité ;
 - présente les coûts soumis dans le cadre du Programme dans un autre programme d'Hydro-Québec ou dans celui de tout autre Organisme subventionnaire, à l'exception de celui d'Énergir ;
 - cesse partiellement ou totalement ses activités, fait l'objet d'une liquidation, d'un changement de contrôle, d'une insolvabilité ou d'une dissolution ;
 - ne maintient pas le SGE et les mesures implantées en fonctionnement pendant cinq (5) ans après la fin du Projet ;
 - ne maintient pas la Certification ISO 50001 pendant cinq (5) ans après la fin du Projet ;
- g) n'a pas dépensé le montant total de l'Appui financier anticipé en vertu des exigences d'Hydro-Québec.
- Dans l'éventualité où le Projet ne remplit pas les exigences ou si le Participant décide de ne plus participer au Programme, tout montant résiduel de l'Appui financier anticipé devra être remboursé à Hydro-Québec.

© Hydro-Québec

Ce document peut être téléchargé à partir du site Internet d'Hydro-Québec.
Toute autre reproduction de ce document, en tout ou en partie, par quelque procédé ou sur quelque support que ce soit, est interdite sans l'autorisation préalable écrite d'Hydro-Québec

